



## Arrêt

**n° 192 748 du 28 septembre 2017  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire pris [...] le 22.10.2015, notifié le 23.11.2015* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n°171 592 du 11 juillet 2016.

Vu l'ordonnance du 28 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue.

1.2. Le 3 décembre 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, laquelle a été rejetée par la partie défenderesse en date du 7 mars 2012. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil de céans n°181.896 du 7 février 2017 en vertu de l'article 39/68-3, §2, de la Loi.

1.3. Par un courrier du 9 septembre 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, laquelle a également été rejetée par la partie défenderesse en date du 22 octobre 2015. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par l'arrêt du Conseil n°187.215 du 22 mai 2017.

1.4. A la même date, soit le 22 octobre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Il est enjoint à Monsieur:*

*nom + prénom : M. A. W. E. I. E.,*

*[...]*

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,*

*dans les 30 jours de la notification de décision.*

### *MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'étranger n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un VISA valable. Sa demande 9<sup>ter</sup> a été rejetée en date du 22.10.2015. Le requérant n'est donc pas autorisé au séjour. ».*

## 2. Objet du recours

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, laquelle a été rejetée en date du 22 octobre 2015. Toutefois, force est de relever que cette décision a été annulée par l'arrêt n°187.215 du 22 mai 2017 (dans l'affaire enrôlée sous le numéro 182.313).

Par conséquent, le Conseil constate que la demande d'autorisation de séjour est pendante et que le requérant est de ce fait, à nouveau, autorisé à séjourner sur le territoire durant l'examen de sa demande.

Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, il est approprié de retirer l'ordre de quitter le territoire attaqué de l'ordonnancement juridique et ce, indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris. En effet, suite à l'annulation de la

décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, le requérant devrait être remis sous attestation d'immatriculation, par application de l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi précitée du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil souligne toutefois que la partie défenderesse garde l'entière possibilité de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire dans l'hypothèse où la demande d'autorisation de séjour précitée serait rejetée.

### **3. Débats succincts**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 22 octobre 2015, est annulé.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE